



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0045 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0045 relative à un projet de travaux de drainage et de création d'une réserve d'eau à usage agricole sur les communes de Vicq-Exemplet (36), Châteaumeillant et Beddes (18) reçue complète le 6 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;
  
- Considérant que le projet, dont l'assiette est située sur les communes de Vicq-Exemplet (36), Châteaumeillant et Beddes (18), a pour objet :
  - le drainage de 172,53 hectares à des fins agricoles ;
  - la création d'une réserve d'eau destinée à l'irrigation et alimentée par des drains, d'une superficie de 3,3 hectares et d'un volume de 80 000 mètres cubes ;
- Considérant que le projet relève des catégories 16°a) et 21°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur considéré est en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau et, pour partie, dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de « Romond » et « Fonteneau » ;

- Considérant que le projet, qui prévoit de nombreuses interventions sur le milieu aquatique (rejets d'eau et d'azote dans le milieu aquatique superficiel, création et vidange périodique de plan d'eau, réalisation de réseaux de drainage), fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le porteur de projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu aquatique, notamment :
  - de retirer des surfaces à drainer l'intégralité des zones humides, avec une mise en défens préalable à la réalisation des travaux ;
  - de créer des espaces tampons pour les rejets (fossés, noues, zones humides artificielles), avec un entretien régulier impliquant une fauche tardive et le contrôle des espèces ligneuses ou envahissantes ;
  - de procéder à la vidange de la réserve d'eau par un ouvrage de type moine ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet a un usage agricole à l'heure actuelle, et que les travaux prévus ont vocation à maintenir cet usage des sols ;
- Considérant que la réalisation des travaux est prévue en période sèche, hors des périodes de reproduction des amphibiens ;
- Considérant que le secteur concerné par le projet est destiné à être exploité selon les règles de l'agriculture biologique ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est distant d'environ 10 kilomètres ;
- Considérant que le projet est destiné à faciliter l'exploitation des sols en limitant l'excès d'humidité ou de sécheresse des sols, préjudiciable aux cultures ;
- Considérant que le projet a une incidence faible sur le paysage ;
- Considérant que l'aire d'étude n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux de manière significative ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 10 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de travaux de drainage et de création d'une réserve d'eau à usage agricole sur les communes de Vicq-Exempt (36), Châteaumeillant et Beddes (18), enregistré sous le numéro F02418P0045, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de travaux de drainage et de création d'une réserve d'eau à usage agricole sur les communes de Vicq-Exempt (36), Châteaumeillant et Beddes (18), enregistré sous le numéro F02418P0045, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

~~Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement~~

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**